

**TRIBUNAL D'INSTANCE
D'AVIGNON**

2, boulevard Limbert
B.P. 980
84094 - AVIGNON CEDEX 9

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE du TRIBUNAL
d'INSTANCE d'AVIGNON ARRONDISSEMENT
AVIGNON DÉPARTEMENT VAUCLUSE
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute N° 661
RG N° 11-10-001281

JUGEMENT DU 5 août 2011

DEMANDEUR :

Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXX~~

représenté(e) par SCP GONTARD-TOULOUSE-BARRAQUAND-
AMBROSINO, avocat au barreau de AVIGNON

DEFENDEURS :

Maître ROUSSEL Bernard
Mandataire Judiciaire de la sté BSP
850 rue Etienne Lenoir, KM-DELTA
30900 NIMES
non comparant

SOCIETE CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
prise en la personne de son représentant légal
128/130 Bd Raspail 75006 PARIS
représenté(e) par Me DAMAZ Sylvain (Cabinet ADLMV), avocat au
barreau de MARSEILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Isabelle DUMAS

GREFFIER : Brigitte THOMASSIN

DEBATS : 7 juin 2011

Dossier + Copie + Copie exécutoire délivrés à : SCP GONTARD + Me
DAMAZ

le : 9/11/11

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ a passé commande le 15 avril 2008 auprès de la S.A.R.L. B.S.P GROUPE VPF de l'installation d'un système photovoltaïque comprenant 9 modules en vue de produire de l'électricité et ce pour un montant de 25 300€ financé à l'aide d'un prêt consenti par la SA SOFINCO pour ce même montant remboursable en 180 mensualités de 262,39€.

Le matériel a été livré et installé en mai 2008 et le prêt remboursé par anticipation en décembre 2008.

Constatant dès avril 2009 une insuffisance de la production d'électricité par rapport à la production annoncée, Monsieur ~~BONNAL~~ en a fait état à la société B.S.P qui s'est engagée le 24 juin 2009 à le dédommager puis ne s'est plus manifestée et a été déclarée en liquidation judiciaire le 6 janvier 2010.

Se prévalant du rapport d'expertise réalisé par le cabinet GREENKRAFT EXPERTISE relevant de nombreuses irrégularités dans le contrat et des malfaçons dans les travaux et dénonçant ces irrégularités et malfaçons ainsi que la délivrance prématurée des fonds par la SA SOFINCO à la société B.S.P à savoir avant la réponse de la mairie à la déclaration de travaux et avant la pose de l'onduleur, Monsieur BONNAL a fait assigner Me ROUSSEL, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société B.S.P, et la SA SOFINCO devant le Tribunal d'instance d'Avignon, par actes du 10 août 2010, pour voir prononcer la nullité du contrat de vente et la nullité du contrat de crédit et en conséquence condamner la SA SOFINCO à lui rembourser la somme de 25 300€, avec intérêts à compter du versement de cette somme à BSP et jusqu'au jugement à intervenir, outre 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par courrier, Me ROUSSEL s'en rapporte à décision de justice en faisant toutefois valoir que l'installation, bien que présentant des dysfonctionnements, a produit de l'électricité et donc généré des revenus.

La SA CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE anciennement dénommée SOFINCO conclut au débouté des demandes de Monsieur ~~BONNAL~~ et sollicite sa condamnation au paiement de la somme de 500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile. A titre subsidiaire si la nullité du contrat de prêt est prononcée, elle demande à être relevée et garantie par la société B.S.P de toute condamnation prononcée à son encontre. Elle estime n'avoir commis aucune faute dans le versement des fonds après réception de l'attestation d'installation.

Par jugement avant-dire droit du 1er mars 2011, le Tribunal a rouvert les débats et enjoint à la SA CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE de produire des justificatifs.

A l'audience du 7 juin 2011, les parties ont maintenu leurs demandes et l'un des documents demandé a été produit.

MOTIFS

Sur la nullité du contrat d'installation du système photovoltaïque

Le dol est une cause de nullité de la convention, prévue à l'article 1116 du code civil, lorsqu'une partie a pratiqué des manœuvres telles qu'il est évident que sans elles, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Le bon de commande n°1065 valant contrat entre le société B.S.P. et M. ~~#####~~ ~~#####~~ précise que l'installation donnera lieu à « rachat annuel par EDF : 2200 € pendant 20 ans ». La rentabilité du matériel installé a donc été intégrée par les parties dans le champ contractuel. Le groupe B.S.P. a d'ailleurs confirmé qu'il s'agissait d'une rentabilité contractuelle par courrier du 24 juin 2009.

Il ressort d'un avis technique rendu par le cabinet d'études GREENKRAFT EXPERTISE, non contradictoire mais communiqué à l'instance et non remis en cause par les parties, que cette rentabilité convenue excède de près de 77% la production prévisible au vu des caractéristiques de l'installation.

Il ressort de ce même rapport, corroboré par un article de presse du 11 février 2010, qu'une rentabilité très excessive a été stipulée par la société B.S.P dans de nombreux autres contrats et que cette rentabilité était calculée sans tenir compte des caractéristiques de chaque installation.

Une telle surestimation, au regard de son ampleur, ne peut relever d'une simple erreur de la part du vendeur-installateur mais constitue une manœuvre consistant à garantir des bénéfices irréalistes au contractant.

Il est par ailleurs évident et non contesté que cette rentabilité était un objectif essentiel du contrat pour M. ~~#####~~ tel que, sans cette garantie de production, il n'aurait pas contracté.

Le dol de la part de la société B.S.P est caractérisé de telle sorte que le contrat d'installation d'un système photovoltaïque doit être annulé.

Sur la nullité du contrat de prêt

L'article L 311-21 ancien du code de la consommation devenu L 311-32 depuis la loi du 1er juillet 2010 dispose que le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Le contrat de crédit souscrit par M. ~~#####~~ selon offre préalable du 14 avril 2008 est dit « accessoire à une vente ou une prestation de services » et est affecté au financement de l' « installation PS en intégration architecturale » selon devis n°1065.

L'annulation de ce contrat d'installation entraîne de plein droit l'annulation du contrat de crédit sans qu'il y ait lieu de rechercher une faute éventuelle de l'organisme prêteur.

Sur les conséquences des annulations

L'annulation emporte des effets rétroactifs et implique la remise des parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant conclusion des contrats.

L'annulation du contrat de vente entraîne pour M. ~~AAAAAA~~ l'obligation de restituer, à la première demande de la société B.S.P, le matériel livré et installé.

L'annulation du contrat de prêt emporte obligation pour la SA CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE de restituer à M. ~~AAAAAA~~ la somme de 25300 € qu'il a intégralement acquittée le 5 décembre 2008, avec intérêts au taux légal à compter du 5 décembre 2008.

La SA CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE est créancière envers la société B.S.P, du seul fait de l'annulation de ces contrats, de la somme de 25300 €. Les intérêts au taux légal sont dus à compter du versement des fonds par la SA SOFINCO à la société B.S.P. A défaut de preuve de cette date, il sera réputé intervenu le 5 décembre 2008 puisqu'il est certain qu'à cette date la SA SOFINCO avait effectué le versement.

Sur les autres demandes

La société B.S.P succombant, les dépens seront recouvrés comme frais privilégiés à la charge de la procédure collective de la société.

La SA CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE, qui succombe partiellement du seul fait de l'annulation automatique du contrat de prêt affecté, sera dispensée de contribuer aux dépens conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, la partie tenue aux dépens ou la partie succombante est condamnée à payer à l'autre partie une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, déterminée en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de chacune des parties. Le juge peut pour les mêmes motifs dire n'y avoir lieu à condamnation.

M. ~~AAAAAA~~ a tiré quelques revenus de l'installation électrique pendant sa période de fonctionnement alors qu'en vertu du présent jugement ne restent à sa charge que les frais de raccordement au réseau ERDF. La SA CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE à l'inverse va supporter l'insolvabilité au moins partielle de la société B.S.P. contre qui le recouvrement de sa créance est incertain. Dès lors, l'équité commande de rejeter la demande de condamnation formulée à l'encontre de l'établissement de crédit.

Aucune demande n'étant formée contre la société B.S.P de ce chef, il y a lieu de dire n'y avoir lieu à aucune condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE étant créancière envers la société B.S.P de la somme versée du seul fait de l'annulation, en l'absence d'autre condamnation à son encontre la demande de garantie est sans objet.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort mis à disposition au greffe,

ANNULE le contrat de fourniture et d'installation d'un système photovoltaïque conclu le 15 avril 2008 entre M. ~~XXXXXXXXXX~~ et la société B.S.P GROUPE VPF ;

ANNULE le contrat de prêt affecté au financement de ce système liant la SA CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE et M. ~~XXXXXXXXXX~~ selon offre du 14 avril 2008 ;

En conséquence,

CONDAMNE M. ~~XXXXXXXXXX~~ à restituer à la société B.S.P GROUPE VPF le matériel livré et installé ;

CONDAMNE la SA CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE à restituer à M. ~~XXXXXXXXXX~~ la somme de 25300 € avec intérêts au taux légal à compter du 5 décembre 2008 ;

DIT que la société B.S.P GROUPE VPF est débitrice envers la SA CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE de la somme de 25300 € avec intérêts au taux légal à compter du 5 décembre 2008 ;

DIT que les dépens seront recouverts comme frais privilégiés à la charge de la procédure collective de la société B.S.P GROUPE VPF ;

REJETTE les demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

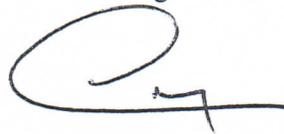
DIT n'y avoir lieu à statuer sur la demande de garantie ;

Ainsi jugé et prononcé à Avignon le 5 août 2011.

La Greffière



La Juge



En conséquence la République Française Mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Officiers et Commandants de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente copie revêtue de la formule exécutoire a été délivrée par le greffier.
Soussigné le, 30.08.11

